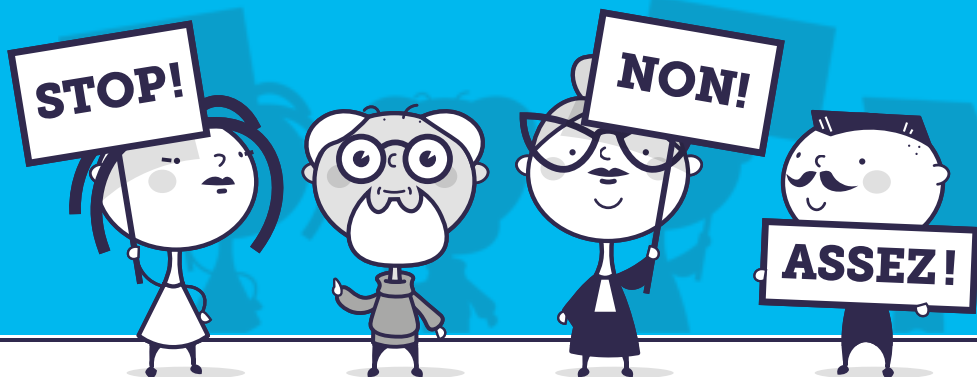


GUIDE D'INFORMATION SUR LES VIOLENCES SEXISTES ET/OU SEXUELLES



Identifier

HARCÈLEMENT SEXUEL

La loi française

Elle vous rappelle que le harcèlement sexuel n'est jamais un jeu mais toujours une violence. Article 222-33-2 du code pénal :

I Le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

II Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Délit passible de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Et jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende

- Pour une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue;
- Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue.



Le règlement intérieur des écoles, un outil de prévention

Aucun agent, aucune personne en formation ou en stage, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel.

Aucun agent, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de faits de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés.

(Extraits de CLASCHES : guide pratique pour s'informer et se défendre)

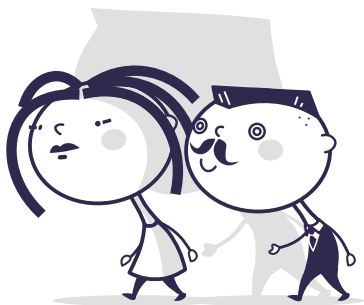
COMMENT DIFFÉRENCIER

SÉDUCTION ET HARCÈLEMENT SEXUEL ?

Le seul fait d'hésiter est déjà un signe. Dans un rapport de séduction, le ressenti est positif. Si on se blâme, si on est en colère ou triste, ou qu'on se sent humiliée, mal à l'aise et surtout qu'on a l'impression que tout nous échappe, c'est que la relation est inégalitaire. Il n'y a plus de rapport de séduction dans lequel l'autre chercherait à plaire, mais un rapport de pouvoir dans lequel l'autre cherche à s'imposer et à dominer.

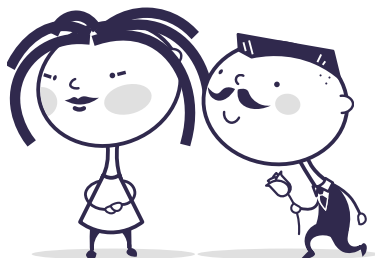
L'idée selon laquelle la frontière entre séduction et harcèlement sexuel serait floue est souvent avancée. En réalité, ce sont des situations fondamentalement opposées. Tenter de faire croire aux victimes et aux autres qu'il s'agit de séduction est précisément une stratégie mise en œuvre par les agresseurs pour décrédibiliser des victimes et garantir ainsi leur impunité.

CLASCHES : guide pratique pour s'informer et se défendre



LE HARCÈLEMENT est un comportement

Unilatéral • Rabaissant • Envahissant • Dégradant • Illégal



LA DRAGUE est un comportement

Réciproque • Flatteur • Ouvert • Satisfaisant • Légal

AUTRES FORMES DE VIOLENCES

SEXUELLES ET/OU SEXISTES

- La provocation à la haine et à la violence, l'injure à caractère sexiste, la diffamation en raison du sexe de la personne en public ou en privé (voir article R. 624-3, R 624-4 du code pénal).
- L'agression sexuelle, soit toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. Il peut s'agir, par exemple, d'attouchements, de caresses de nature sexuelle (voir article 222-22 du code pénal).
- Le viol se distingue des autres agressions sexuelles en ce qu'il suppose un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis également avec violence, contrainte, menace ou surprise (voir article 222-23 du code pénal). En cas de viol, il est vivement conseillé de se rendre le plus rapidement possible au commissariat de police ou de prendre contact avec un médecin le plus rapidement possible pour procéder aux constatations médico-légales.



AGISSEMENTS SEXISTES



Les faits de violences sexuelles et l'agissement sexiste sont précisément définis dans le code du travail (article L. 1142-2-1) et dans le code pénal (article R624-4, article 226-1 et article 222-16) et constituent des infractions.

Peuvent être considérés comme des agissements sexistes :

- l'injure à caractère sexiste,
- l'exhibition sexuelle,
- la discrimination pour raison de sexe,
- les blagues graveleuses.

Par ailleurs, les situations de harcèlement sexuel peuvent également comporter d'autres infractions :

- **L'atteinte à la vie privée** : « le fait de capter, enregistrer ou transmettre des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel et/ou l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, sans le consentement de la personne » (article 226-1 du Code pénal) ;
- **Le harcèlement téléphonique et le cyberharcèlement** : « les appels téléphoniques malveillants réitérés, les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui » (article 222-16 du Code pénal) ;
- **Le harcèlement moral** : « le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel » (article 222-33-2 du Code pénal).

Réagir

POUR ROMPRE LE CONTINUUM DU SEXISME

Banaliser le sexisme ordinaire

- minimise l'existence du harcèlement sexuel et des violences sexuelles et sexistes,
- inscrit les violences sexuelles et sexistes comme des rapports «normaux» entre collègues, camarades de classe, ami.es ou en couple,
- délégitime, dissuade ou culpabilise les victimes de dénoncer ces comportements et rend acceptables les propos des personnes auteurs des violences.

Sexisme ordinaire
(hostile ou bienveillant)



**Injures
Agissement sexiste
Discrimination**



**Harcèlement sexuel
Agression sexuelle
Viol**

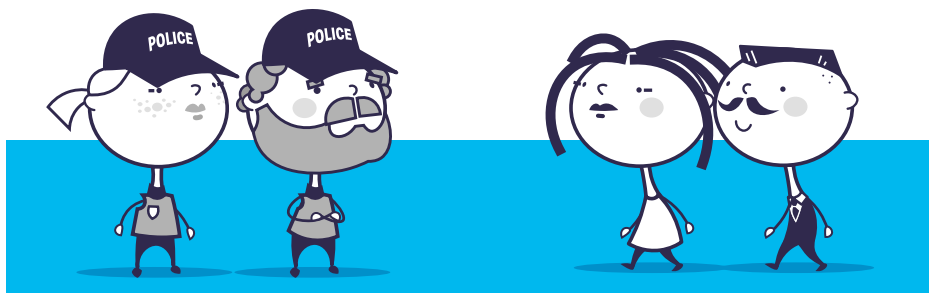
DIRE NON ET SE PROTÉGER

- Poser des limites face à des comportements harcelants.
- Exprimer son refus de toute situation équivoque.
- Ne pas rester isolé.e et essayer de partager avec des personnes de confiance ses craintes et ses interrogations.
- Eviter les rencontres individuelles avec la personne qui vous harcèle/agresse sexuellement.
- Ne pas garder cette situation confidentielle : convoquer un tiers, collègue, condisciple, enseignant.e, etc.
- Conserver une trace des faits: mots, SMS, mails, vêtements souillés ou déchirés (il est conseillé de noter précisément par écrit les différents incidents qui ont pu survenir).



Agir

PORTER PLAINTE



Le plus tôt possible est plus efficace pour rassembler les éléments de preuve. Néanmoins, le délai légal est de trois ans pour des faits de harcèlement sexuel. La victime doit s'adresser au commissariat de police le plus proche, à la gendarmerie ou directement au procureur de la République. Si la plainte est classée sans suite, la victime peut déposer une plainte avec constitution de partie civile.

SE FAIRE ACCOMPAGNER

Personnels

- La cellule d'écoute du campus
- Un.e délégué.e du personnel
- La direction des écoles
- La DRH
- L'infirmière, la psychologue ou le médecin du travail
- Les membres CHSCT
- La référente égalité F/H
- Votre responsable hiérarchique

Etudiant.es

- La cellule d'écoute du campus
- La direction des écoles
- La direction de la formation
- L'infirmière, la psychologue ou le médecin du travail
- Les membres CVE
- La référente égalité F/H

- 1** Prenez rendez-vous.
- 2** Évitez les alertes anonymes et/ou par mail.
- 3** Vous pouvez proposer votre témoignage à la victime :

Si votre témoignage/alerte est de bonne foi, vous êtes protégé.e par la loi.

Toutefois, une dénonciation abusive constitue une faute passible d'une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale (article 4.1.5 règlement intérieur).

S'INFORMER OU SE FAIRE ACCOMPAGNER EN DEHORS DU CAMPUS

- **AVFT**, Association nationale spécialisée dans l'aide aux femmes victimes de violences au travail. Tél : 01 45 84 24 24
- **Centre LGBT de Paris Ile de France**
Tél : 01 43 57 21 74
- **CLASCHEs**, collectif de lutte antisexiste contre le harcèlement sexuel dans l'enseignement supérieur
- **Collectif Féministe contre le viol**
Tél : 0800 05 95 95
- **Le CIDFF ESSONNE** Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles
- **Le Refuge** (accueil des jeunes LGBT en errance). Ligne d'urgence : 06 31 59 69 50
- **Défenseur des droits**
Tél : 09 69 39 00 00
- **Police Secours** : 17
- **Violences femmes info**
3919 (appel anonyme et gratuit, aussi en anglais et autres langues)
- **Solidarités Femmes**
- **SOS homophobie**
Ligne d'écoute anonyme : 01.48.06.42.41
- **SOS Transphobie**. Contacter :
SOS-Transphobie@sos-transphobie.org
- **Women safe Institut**, organisme spécialisé dans l'aide aux femmes victimes de violences sexuelles. Tél : 01 39 10 85 35
- **08Victimes** (être écouté, être aidé).
Tél : 08 842 846 37 (numéro non surtaxé)



+ d'infos sur ecampus

Vie du campus / Accompagnement des étudiants

Harcelement.sexuel@imtbs-tsp.eu



Institut Mines-Telecom Business School
www.imt-bs.eu

Telecom SudParis
www.telecom-sudparis.eu

9 rue Charles Fourier - 91011 Evry-Courcouronnes